



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de partenariat

conclue entre

le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

et

le ministère de l'Intérieur / Gendarmerie nationale

La présente convention a pour objet de faciliter la mobilité de certains personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et des militaires de la gendarmerie nationale appartenant au ministère de l'Intérieur.

Cette convention décline, pour les militaires de la gendarmerie nationale, la convention établie entre le ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports et la ministre des Armées dans le cadre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires.

Les dispositifs de facilitation de la mobilité des conjoints et d'inscription scolaire des enfants de militaires mutés s'inscrivent dans ce cadre.

La présente convention concerne :

- Les conjoints de militaire enseignants du premier et second degré
- Les conjoints de militaire exerçant des fonctions administratives au ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- Les enfants de militaires scolarisés dans l'enseignement du second degré
- Les militaires qui envisagent une reconversion au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- Les personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui souhaitent diversifier leur parcours en exerçant leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale ou y accomplir un parcours professionnel

Titre I : les modalités de mise en œuvre de la convention :

- Il est désigné, au sein du MENJS et au sein de la gendarmerie nationale un référent « ressources humaines » dédié ;

- Un comité de pilotage est installé pour assurer la coordination entre le MENJS et la gendarmerie nationale et assurer le suivi de la présente convention.

Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an. Il est composé à parité de représentants du MENJS et de la gendarmerie nationale. Il est coprésidé par un représentant du MENJS et un représentant de la gendarmerie nationale.

Titre II: faciliter l'affectation des enseignants du premier et du second degré conjoints de personnels militaires

- 1) **Les opérations de mobilité des enseignants du second degré:** des dispositifs visant à faciliter la mobilité des conjoints de militaires, enseignants sont mis en place selon les modalités prévues en annexe 1 ;
- 2) **Les opérations de mobilité des enseignants du premier degré:** des dispositifs visant à faciliter la mobilité des conjoints de militaires, enseignants sont mis en place selon les modalités prévues en annexe 2.
- 3) **Le cas particulier des affectations en outre-mer et à l'étranger :** dans le cadre du mouvement complémentaire, un traitement particulier sera mis en œuvre à la demande de la gendarmerie nationale pour certaines de ces demandes d'affectation, en fonction des places disponibles et des contraintes de gestion du MENJS. Le MENJS pourra ainsi accorder les demandes de détachement de conjoints ayant été retenus pour un poste à l'étranger. Il est rappelé que les affectations de militaires en outre-mer et à l'étranger sont généralement limitées à 3 ou 4 ans ;
- 4) Toute mesure organisationnelle facilitant la bonne coordination des opérations de mobilité sera encouragée : coordination des calendriers de gestion, information des personnels concernés.

Titre III: faciliter l'affectation des personnels administratifs, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé, de l'éducation nationale conjoints de militaires :

Les dispositifs visant à faciliter la mobilité des conjoints de militaires relevant des filières administrative, technique, pédagogique, sociale et de santé (ATPSS) sont mis en place selon les modalités prévues en annexes 3 et 3 bis.

Titre IV : accompagner l'inscription en établissements des enfants de militaires après mutation

Chaque année, des militaires se retrouvent mutés tardivement et ne sont pas en mesure de produire un justificatif de domicile permettant une prise en compte de leur(s) enfant(s) par la commission d'affectation compétente. Des familles se trouvent ainsi confrontées à des difficultés d'organisation avec, par exemple, des enfants affectés dans des établissements distincts ou très éloignés de leur domicile. Ces types de situation peuvent s'avérer particulièrement compliqués à gérer pour des conjoints en activité lorsque le militaire est absent pour des raisons opérationnelles.

La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) sensibilisera les recteurs et les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale à la nécessité de faire preuve d'une attention et d'une compréhension particulière pour ces familles s'installant tardivement durant l'été, en particulier en veillant à scolariser les élèves relevant d'un même niveau (école, collège, ou lycée) au sein d'une fratrie dans le même établissement, le plus proche possible du domicile familial.

En outre, la DGESCO identifiera autant que nécessaire des points de contact au sein des services départementaux de l'éducation nationale, en capacité de prendre en compte les situations individuelles signalées des familles de militaires, lorsque les échanges locaux n'ont pas permis d'aboutir. Ces points de contact seront joignables entre la mi-août et la fin septembre sur saisine des commandants de région de gendarmerie. Cf annexe 4

Titre V : accompagner le détachement de personnels de l'éducation en gendarmerie et l'orientation des personnels de la gendarmerie vers les carrières de l'éducation

L'accompagnement à la reconversion professionnelle et au détachement passe par une meilleure information des agents des possibilités de parcours professionnels proposés, par plus de transparence dans la publication des postes et par des modalités d'accueil clairement définies.

Dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines de proximité mise en place au sein du ministère en charge de l'éducation nationale dans l'ensemble des académies, sous le pilotage des directeurs académiques des ressources humaines, afin d'accompagner les personnels qui le souhaitent dans une évolution de carrière ou un projet professionnel, des DRH de proximité / conseillers RH de proximité, peuvent être sollicités pour apporter les informations, conseils ou orientations nécessaires à la concrétisation des projets.

1) mieux communiquer :

Co-construire des actions de communication autour du métier de professeur. Ces actions orientées vers les candidats veilleront à leur fournir un service d'information exhaustif et pratique sur les modalités d'entrée dans le métier, la qualité de la formation et de l'accompagnement, les possibilités d'évolution dans la carrière de professeur. (cf annexe 5)

2) préciser les modalités d'accueil :

2.1) dispositifs de reconversion des militaires vers le corps des enseignants et autres corps de l'éducation nationale :

L'accueil des personnels militaires et anciens militaires dans les corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est prévu par le dispositif particulier de détachement sur emplois contingentés fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre de postes ouverts au recrutement au titre de ce dispositif. Les corps d'accueil concernés sont principalement les corps enseignants et d'éducation, les attachés de l'administration de l'Etat et les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

S'agissant de l'accueil dans le corps des personnels de direction, la direction de l'encadrement veillera à proposer des postes compatibles avec la vie personnelle des militaires notamment en proposant des affectations dans des académies dites attractives. Par ailleurs, les officiers qui souhaiteraient se porter candidat à une reconversion dans le corps des personnels de direction pourront s'ils le souhaitent bénéficier d'un stage en situation pour découvrir les fonctions d'adjoint au chef d'établissement en lycée ou en collège. (cf annexe 6)

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement, conjointement avec le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

2.2) accueil des personnels de l'éducation nationale au sein de la gendarmerie nationale (cf annexe 7)

2.2.1. Accueil du personnel enseignant de l'éducation nationale sur des postes d'enseignement, de recherche ou en lien avec l'enseignement et la recherche.

Le recrutement des personnels enseignants est nécessaire pour la gendarmerie qui ne dispose pas de corps propre d'enseignant. Le partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports (MENJS) permet d'offrir aux élèves une offre d'enseignement général, diversifiée et adaptée à leurs besoins et d'atteindre les objectifs fixés par le protocole interministériel. Par ailleurs la gendarmerie nationale accueille des personnels des filières administratives, techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Ce processus est détaillé en annexe 7.

2.2.2. Accueil du personnel enseignant ou d'encadrement de l'éducation nationale sur des postes au sein de la gendarmerie nationale dans le cadre d'un changement de parcours professionnel vers des postes sans lien avec l'enseignement et la recherche

En application des articles 14 (alinéa 1) et 15 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, l'accueil en détachement des enseignants en gendarmerie sur des postes sans lien avec l'enseignement est envisageable et entre dans le cadre général de la prise en compte d'un détachement au sein du ministère de l'Intérieur.

Ce détachement sera proposé afin de répondre à un besoin particulier en recrutement, prioritairement dans les filières professionnelles en tension et dans les bassins géographiques déficitaires.

Titre VI : dispositions diverses

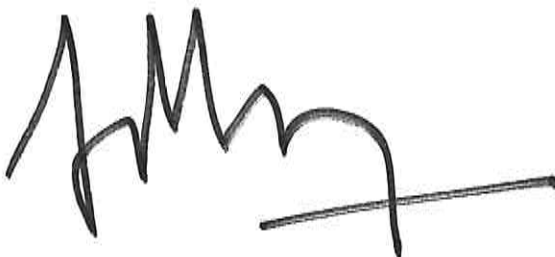
La présente convention prend effet au 01/09/2022 pour une durée de 1 an. Elle est renouvelée par reconduction tacite.

Toute modification aux présentes dispositions fait l'objet d'un avenant.

La présente convention fera l'objet de déclinaisons territoriales entre les recteurs de régions académiques et les commandants de région de gendarmerie au cours du mois de septembre 2022.

Le ministre de l'Education
nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Michel BLANQUER

A black ink signature of Jean-Michel Blanquer, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line.

Le ministre de l'Intérieur,

Gérald DARMANIN

A blue ink signature of Gérald Darmanin, written in a cursive style.

ANNEXE 1 : La mobilité des conjoints de militaires enseignants du 2nd degré.

A. Mouvement inter-académique

Les conjoints de militaire enseignants du second degré sont invités à faire leur demande de mutation selon les procédures en vigueur (logiciel SIAM). La campagne de formulation des vœux se déroule entre novembre et décembre selon les années, et les résultats d'affectation sont connus début mars.

S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ou s'ils n'ont pas participé au mouvement inter-académique en raison de la connaissance trop tardive de l'affectation du militaire, les conjoints de militaire enseignants du second degré peuvent cependant, sur décision circonstanciée du MENJS, recevoir une affectation à titre provisoire (ATP). Le dispositif formalisé par la procédure ci-dessous est renforcé par un examen des situations.

Procédure :

1. Les conjoints de militaire enseignants du second degré participent au mouvement inter-académique. En cas de non-obtention d'un poste dans l'académie du militaire muté, ils formulent un recours sur l'application dédiée Colibris.
2. La gendarmerie (Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale) centralise, puis transmet à la sous-direction compétente du ministère de l'Education nationale (sous-direction des carrières – bureau B2-2 – bureau des affectations et des mutations du second degré) la liste des personnes n'ayant pu obtenir de rapprochement de conjoint. La liste transmise est étayée par des éléments dont le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n'a éventuellement pas connaissance (situations familiales, sociales, sanitaires...) pour que la direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports puisse prendre des décisions en ayant toutes les informations nécessaires.
3. Deux réunions annuelles se tiennent à la fin du printemps pour évoquer les cas particuliers entre la gendarmerie nationale (Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale) et la sous-direction compétente au sein de la DGRH du ministre de l'Education nationale.

B. Mouvements intra-académique

Le mouvement intra-académique revêt lui aussi une grande importance car les académies couvrent une aire géographique étendue.

Comme ces mouvements sont hors du champ de l'action ministérielle et relèvent de la responsabilité des recteurs d'académie, le ministère alerte les services du recteur sur les situations signalées par la gendarmerie (Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale).

La DGRH du MENJS enverra chaque année en amont des opérations de mobilité, un courrier aux recteurs pour les sensibiliser à la problématique de la mobilité des

conjoint de militaire enseignants et leur rappeler tout l'intérêt et la souplesse de l'affectation à titre provisoire (ATP) lorsqu'aucun poste ne permet d'accueillir l'enseignant au plus près de l'affectation de son conjoint militaire.

La DGRH appuiera les rectorats dans la mise en œuvre de la procédure ATP s'ils en expriment le besoin.

ANNEXE 2 : La mobilité des conjoints de militaire enseignants du 1^{er} degré.

A) Le mouvement interdépartemental informatisé

Les enseignants du premier degré qui participent à la mobilité au titre du rapprochement de conjoints, font l'objet d'une attention particulière des services de la DGRH.

B) Le mouvement complémentaire

La situation des enseignants qui n'auraient pas obtenu satisfaction à la phase interdépartementale informatisée fait l'objet d'un réexamen lors d'une phase complémentaire pilotée nationalement par la DGRH.

Cette phase permet de résoudre des situations supplémentaires bonifiées au titre des priorités légales.

Cette phase également appelée « phase d'EXEAT-INEAT » est organisée de gré à gré entre départements et permet de résoudre des situations de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental informatisé. Elle relève de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs départementaux de l'éducation nationale pour les professeurs des écoles.

Procédure :

1. Le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports adresse à tous les recteurs et IA-DASEN, avant l'ouverture de la campagne de mobilité, une note interne pour les sensibiliser notamment à la situation des conjoints de militaire, et leur demander d'examiner avec bienveillance la possibilité de leur donner satisfaction.
2. La gendarmerie (Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale) recense les situations des enseignants conjoints de militaire souhaitant obtenir une mobilité pour rapprochement qu'il transmet au bureau DGRH B2-1 du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports avant les résultats de la phase informatisée (début février).

A l'issue des résultats (début mars), le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports informe la gendarmerie nationale (Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale) des situations ayant obtenu satisfaction d'une part, et des situations restant à régler d'autre part.

Le bureau DGRH B2-1 informe régulièrement la gendarmerie nationale de l'avancée des dossiers. Un point d'étape est organisé courant avril et un bilan des opérations est organisé fin juin.

C) Cas particulier de la Guyane et de Mayotte : dans le cadre du mouvement complémentaire, un traitement particulier sera mis en œuvre pour la Guyane et pour Mayotte. Les enseignants du premier degré ayant obtenu une mutation pour la Guyane ou Mayotte, à l'occasion du suivi de leur conjoint militaire, bénéficieront, à titre dérogatoire, d'un exeat systématique.

ANNEXE 3 : Affectation des conjoints de militaires personnels administratifs, sociaux, de santé de l'éducation nationale.

1.) Les opérations de mutations inter académiques des ATSS

Les opérations de mutations inter académiques et mutations nationales à date unique (avec une affectation au 1er septembre N) sont selon les corps soit de compétence ministérielle soit de compétence des recteurs d'académie. La DGRH enverra sa circulaire annuelle à la Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale afin de faciliter les échanges dans le cadre des demandes de mutation.

La DGRH du MENJS-MESRI organise les mutations inter académiques des attachés d'administration de l'Etat (AAE), des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES), des médecins de l'éducation nationale (MEN) et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (CTSSAE).

Les académies organisent les mutations inter académiques des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES), des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES) et des assistants de service social des administrations de l'Etat (ASSAE).

Les ATSS conjoints de militaires mutés sont invités à faire leur demande de mutation selon les procédures décrites dans la note de service BIATPSS annuelle publiée dans un BO EN spécial en novembre ou décembre (année N-1) selon les années. La DGRH enverra sa circulaire annuelle à la Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction de la Gendarmerie Nationale afin de faciliter les échanges dans le cadre des demandes de mutation.

Pour les opérations de mobilités relevant de la DGRH, les demandes de mutation sont à réaliser en décembre (année N-1) et les résultats sont connus fin mars (année N). Pour les opérations de mobilités relevant des académies, les demandes de mutation débutent en janvier (année N), la date des résultats varie selon le calendrier de l'académie demandée (mai, juin année N).

2.) Accompagnement des demandes de mutation des ATSS conjoints de militaire

1. La gendarmerie nationale transmet au bureau DGRH C2-1 (bureau des personnels ATSS) la liste des militaires mutés ayant pour conjoint un ATSS. Cette liste précise le nom, le prénom et le corps de l'ATSS conjoint du militaire muté, ainsi que la ville de mutation du militaire.

2. Les ATSS conjoints d'un militaire muté qui participent aux opérations de mutations inter académiques sont identifiés par la DGRH qui porte une attention particulière à la situation des intéressé(e)s et les accompagne dans le cadre de leur mobilité.

3. Le bureau DGRH C2-1 prend l'attache des académies demandées pour les opérations de mutations inter académiques relevant des recteurs d'académie afin de signaler la situation de l'ATSS conjoint du militaire muté et permettre l'accompagnement de la démarche de mobilité.

4. Le bureau DGRH C2-1 informe la gendarmerie (Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), dès que possible et au plus tard à l'issue des opérations de mutation, de l'avancement de l'accompagnement des demandes de mutation (situations résolues ou non résolues). La liste initiale des militaires mutés ayant pour conjoint un ATSS mise à jour par le bureau DGRH C2-1 est transmise à la Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

3.) Les mutations « au fil de l'eau »

Pour les situations de militaires mutés n'ayant pas permis au conjoint ATSS de participer aux opérations de mutation à date unique, en raison de la connaissance trop tardive de la mutation du conjoint militaire, la gendarmerie saisit le bureau DGRH C2-1 de la situation concernée afin que ce dernier mette en œuvre la procédure d'accompagnement prévue au point 2 de la présente annexe, en lien avec les académies au sein desquelles une affectation est demandée.

4.) Procédure d'accompagnement pour les situations non résolues dans le cadre des mutations à date unique ou « au fil de l'eau »

Les ATSS conjoints de militaires mutés qui n'ont pas bénéficié d'une mutation résolvant la situation de rapprochement de conjoint peuvent faire une demande de détachement dans les corps du ministère de l'Intérieur, ou une demande de mutation CIGEM auprès de ce dernier de la façon suivante :

1. Les ATSS conjoints de militaire formalisent leur demande de détachement vers un corps du ministère de l'Intérieur ou de mutation CIGEM par la voie hiérarchique. Le référent gendarmerie de l'académie est informé de la démarche par l'intéressé.

2. Le rectorat d'affectation transmet au bureau DGRH C2-1 la demande de détachement ou de mutation CIGEM de l'ATSS (AAE, SAENES, MEN et CTSSAE) conjoint du militaire au bureau DGRH C2-1

3. Pour les AAE, SAENES, MEN et CTSSAE conjoints de militaires, le bureau DGRH C2-1 transmet à la Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, dès réception, les demandes de détachement ou de mutation CIGEM.

4. Pour les ADJAENES, INFENES, ASSAE, ATEE conjoints de militaires, le référent gendarmerie de l'académie d'affectation transmet au Bureau des Personnels Civils de la Direction Générale de la Gendarmerie, dès réception, les demandes de détachement ou de mutation CIGEM.

5. Le Bureau des Personnels Civils instruit, au regard de ses besoins et du profil des agents, les demandes réceptionnées et informe, selon les corps, le bureau DGRH C2-1 (AAE, SAENES, MEN, CTSSAE) ou le référent gendarmerie de l'académie d'affectation (ADJAENES, INFENES, ASSAE, ATEE) de la suite réservée à ces situations.

ANNEXE 3 BIS : Affectation des conjoints de militaires personnels techniques et pédagogiques (PTP).

1.) Les opérations de mutations des PTP

Les opérations de mutations nationales à date unique (avec une affectation au 1er septembre N) sont de compétence ministérielle.

La DGRH du MENJS-MESRI organise les mutations des professeurs de sport (PS), des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) et des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS).

Les PTP conjoints d'un militaire muté sont invités à faire leur demande de mutation selon les procédures décrites dans la note de service BIATPSS annuelle publiée dans un BO EN spécial en novembre ou décembre (année N-1) selon les années.

Les demandes de mutation sont à réaliser en avril (année N) et les résultats sont connus fin juin (année N).

2.) Accompagnement des demandes de mutation des PTP conjoints de militaires

1. La gendarmerie nationale transmet au bureau DGRH C2- 4 (bureau des personnels PTP) la liste des militaires mutés ayant pour conjoint un PTP. Cette liste précise le nom, le prénom et le corps du PTP conjoint du militaire muté, ainsi que la ville de mutation du militaire.

2. Les PTP conjoints d'un militaire muté qui participent aux opérations de mutations sont identifiés par la DGRH qui porte une attention particulière à la situation des intéressé(e)s et les accompagne dans le cadre de leur mobilité.

3. Le bureau DGRH C2- 4 informe la Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, dès que possible et au plus tard à l'issue des opérations de mutation, de l'avancement de l'accompagnement des demandes de mutation (situations résolues ou non résolues). La liste initiale des PTP ayant pour conjoint un militaire muté mise à jour par le bureau DGRH C2-4 est transmise à la Sous-Direction de la Gestion des Personnels – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale).

3.) Les mutations « au fil de l'eau »

Pour les situations de militaires mutés n'ayant pas permis au conjoint PTP de participer aux opérations de mutation à date unique, en raison de la connaissance trop tardive de la mutation du conjoint militaire, la gendarmerie saisit le bureau DGRH C2-4 de la situation concernée afin que ce dernier mette en œuvre la procédure d'accompagnement prévue au point B de la présente annexe, en lien avec les académies au sein desquelles une affectation est demandée.

ANNEXE 4 : Facilitation de la scolarisation des enfants de militaires dans le cadre de la mobilité.

Le volume d'enfants concernés chaque année par des difficultés liées à la mutation d'un de leur parent militaire est estimé à moins de 150, majoritairement en Île de France et dans les grandes garnisons.

La Sous-Direction de la Gestion des Personnels de la DGGN sera le point de contact de la DGESCO au sein du ministère de l'Intérieur afin d'aplanir des difficultés qui pourraient apparaître au niveau local.

ANNEXE 5 : Actions de communication relatives à la reconversion professionnelle.

Actions de communication pour mieux faire connaître les métiers de l'éducation nationale

Organisation en partenariat avec la gendarmerie nationale des rencontres en ligne et en présentiel (lors de salons / forums d'échanges) qui visent à diversifier les talents, faire connaître les opportunités de recrutement dans les académies en facilitant les échanges entre recruteurs et militaires pour les convaincre de rejoindre nos équipes :

- développement de webinaires sur les métiers « Quels sont nos métiers qui recrutent » avec intervention de DRH académiques / parcours inspirants et témoignages de professionnels / focus sur des parcours « reconversion » / intervention des cellules mobilités et des missions académiques pour l'encadrement
- organisation de rencontres qui facilitent l'embauche sous forme *job dating* entre les académies qui proposent des postes et les candidats
- création d'un dispositif de mise en relation entre personnels de la gendarmerie et professeurs en développant un accès dédié à la plateforme des ambassadeurs déjà existante (devenir.enseignant.gouv.fr). La plateforme de discussion avec nos ambassadeurs (militaires devenus professeurs) s'adressera aux personnels de la gendarmerie nationale souhaitant découvrir davantage le métier de professeur, en leur permettant d'échanger directement sur leurs parcours, leur expérience, leur vécu et les conditions d'exercice de leur métier.
- mieux diffuser et faire connaître les supports de communication existants : la playlist YouTube intitulée "Mon métier, je vous en parle" et les fiches métiers.

L'interlocuteur pour ces actions de communication sera le chargé de communication du directeur général des ressources humaines (DGRH) et celui du directeur de l'encadrement (DE) pour le MENJS et, pour la gendarmerie nationale, le Sous-Directeur de l'Accompagnement du Personnel (Bureau de la Valorisation et de la Transition Professionnelle) pour le volet reconversion des militaires et le service des ressources humaines civiles pour le volet recrutement des personnels de l'Education Nationale.

ANNEXE 6 : dispositifs de reconversion des militaires vers le corps des enseignants et autres corps de l'éducation nationale

1) Le recrutement d'un militaire en tant que fonctionnaire : la procédure dérogatoire L 4139-2 a été renouvelée en janvier 2020.

1.1) Les conditions d'éligibilité : le dispositif L4139-2 est accessible :

- Aux militaires en activité qui, à la date de la demande de détachement dans la fonction publique civile, doivent justifier de l'ancienneté de services militaires suivante :
 - Au moins dix ans en qualité d'officier, ou quinze ans dont cinq en qualité d'officier, pour un détachement sur un emploi de la catégorie A ;
 - Au moins cinq ans pour un détachement sur un emploi de la catégorie B ;
 - Au moins quatre ans pour un détachement sur un emploi de la catégorie C.

Lorsque le candidat est orienté lors d'une session de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI), il est placé en stage probatoire pendant une durée de deux mois, puis en position de détachement pendant une durée d'un an – ou deux ans pour les corps enseignants – ; cette période est renouvelable.

- Aux anciens militaires, dont la nomination doit intervenir dans un délai de trois ans suivant leur radiation des cadres ou des contrôles, et qui doivent, à la date de réception de leur demande, justifier de l'ancienneté de services militaires suivante :
 - Au moins dix ans en qualité d'officier, ou quinze ans dont cinq en qualité d'officier, pour une nomination dans un emploi de la catégorie A ;
 - Au moins cinq ans pour une nomination dans un emploi de la catégorie B ;
 - Au moins quatre ans pour une nomination dans un emploi de la catégorie C.

Les anciens militaires sont nommés stagiaires pour une durée d'un an – ou deux ans pour les corps enseignants – ; cette période est renouvelable.

1.2) Les modalités de recrutement

Le militaire ou l'ancien militaire disposant d'un agrément attribué par le gestionnaire RH, fait établir un passeport professionnel par un conseiller en transition professionnelle (CTP) de rattachement sur le système d'information GERES ((GEstion de REclassements Spécifiques) via l'URL : <https://www.geres.defense.gouv.fr/geres/>

Le passeport est validé au niveau central par la sous-direction de l'accompagnement du personnel de la direction générale de la gendarmerie nationale pour le ministère de l'intérieur.

Les recruteurs publics, ayant planifié un recrutement L4139-2, doivent contacter la CNOI à l'adresse suivante : cnoi.secretariat.fct@intradef.gouv.fr pour obtenir un profil utilisateur sur GERES et créer une fiche descriptive d'emploi (FDE) visible en mode non connecté par les candidats.

Les passeports professionnels sont consultables et exploitables par chaque recruteur via le profil « recruteur public » lorsque la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) a validé « in fine » leur inscription dans l'application GERES et dès lors qu'un candidat est positionné sur une FDE qui a été publiée. Les passeports sont inscrits au fil de l'eau dès lors qu'ils ont été dûment constitués et validés.

Chaque trimestre, la CNOI organise une réunion d'orientation dédiée aux emplois de la fonction publique de l'État, soit quatre réunions par an.

1.3) Les textes de référence

Les conditions de reconversion des militaires et anciens militaires dans la fonction publique civile telles qu'elles résultent du nouveau dispositif simplifié prévu à l'article L. 4139-2 du code de la défense sont mentionnées dans :

- L'ordonnance n° 2019-2 du 04 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Le décret n° 2019-5 du 04 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 04 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Le décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Le code de la Défense
- Le VADE- MECUM rédigé par la CNOI.

2) Le recrutement d'un militaire en tant que contractuel

L'administration publique retient une candidature qui lui a été directement présentée le Bureau de la Valorisation et de la Transition Professionnelle : le recrutement se fera de gré-à-gré.

3) Le recrutement d'un militaire blessé en tant que fonctionnaire : dispositif des emplois réservés (article L241-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

L'administration publique retient une candidature qui lui a été directement présentée par le Bureau de la Valorisation et de la Transition Professionnelle ou via l'applicatif dédié aux emplois réservés (GERES) administré par l'Office National des Anciens

Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) : le militaire blessé intègre la fonction publique.

Les militaires blessés inscrits sur les listes d'aptitudes des emplois réservés sont également bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). Les recruter participe ainsi à la satisfaction par les employeurs publics de leur obligation « BOE ».

Les militaires recrutés sur la base de ce dispositif sont mis à disposition de l'agent auprès du ministère de l'éducation nationale pour effectuer un stage probatoire de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 4139-16 du code de la défense. Cette mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} septembre. En cas d'avis favorable de l'autorité compétente sur l'aptitude à être détaché sur les fonctions durant 2 années, (corps d'inspection notamment pour les personnels enseignants et d'éducation) le détachement est prononcé pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} novembre. A l'issue des deux ans de détachement, le personnel militaire a vocation à être intégré dans son corps d'accueil.

Durant la 1^{ère} année de détachement, les personnels militaires peuvent bénéficier d'un accompagnement à l'entrée du métier.

Les militaires détachés dans un corps enseignant et d'éducation sont autorisés à participer au mouvement inter académique l'année de leur intégration, soit au cours de la 2^{ème} année de détachement.

ANNEXE 7 : Les modalités d'accueil des personnels de l'éducation nationale au sein de la gendarmerie nationale

La gendarmerie élabore une page recrutement que la DGRH affiche sur le portail mobilité.

Les personnels détachés du MENJS, tous corps et grades confondus, sont répartis dans les différents établissements d'enseignement et centres de formation de la gendarmerie.

1) Détachement d'enseignants

1.1) Procédure de détachement et circuit de recrutement

Les professeurs sont recrutés au sein de la gendarmerie nationale selon 2 modalités :

- détachement pour les enseignants en face à face avec les élèves – prononcé au titre du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (article 14-1° et article 15 dans le cadre d'un premier détachement ; article 16-3°d) et 16-3 a) au titre d'un renouvellement de détachement) ;
- détachement sur contrat pour les enseignants qui exercent des fonctions sans face à face avec les élèves et qui n'ont pas la possibilité d'être détachés dans un corps d'accueil équivalent au sein du ministère de l'Intérieur - article 14-4° a) du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susmentionné.

Le recensement des besoins en recrutement des établissements de la gendarmerie pour la rentrée N est effectué entre le mois d'octobre N-1 et celui du mois de mars N. A partir du mois de mars, les fiches de postes sont publiées sur la PEP. La gestion des candidatures et des sélections des dossiers est assurée par les employeurs qui transmettent les candidatures retenues au Bureau des Personnels Civils en les priorisant. Ces candidatures sont envoyées à l'éducation nationale qui transmet la Sous-Direction de la Gestion du Personnel (DGGN), à partir du mois de mai, les arrêtés de détachement qui sont ensuite retranscrits par la DRH MI.

1.2) Etablissements

La gendarmerie possède des centres de formation et des écoles de formation initiale qui permettent aux officiers, sous-officiers et aux gendarmes adjoints volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à leur premier emploi, de se perfectionner au cours de leur carrière et de s'adapter aux techniques et savoir-faire nouveaux dans la spécialité qu'ils ont choisie. Enfin, la gendarmerie participe à la gestion et au fonctionnement d'écoles situées en Allemagne et en Espagne.

- ### 2) Détachements de personnels enseignants, de direction ou d'éducation souhaitant se réorienter vers des métiers administratifs ou techniques

2.1) Conditions et modalités de recrutement

- La gendarmerie publie les postes ouverts à la mobilité (et au détachement) sur le site « place de l'emploi public ». Les enseignants candidats seront orientés vers les postes vacants sur le site de la PEP non susceptibles d'être identifiés pour accueillir des fonctionnaires du MININT bénéficiant des priorités légales de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- La demande de détachement, validée par les chaînes d'emploi cédante et prenante, fait alors l'objet d'un arrêté de prise en compte au sein du périmètre ministériel pour une durée d'un an renouvelable. L'intéressé est reclassé conformément à l'article 26-1 du décret 85-986 dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine (article 26-1).
- Trois mois avant l'issue de la première année de détachement, l'académie et le centre ministériel de gestion effectuent un bilan de la mise en détachement afin d'envisager la suite à donner au nouveau parcours dans lequel l'enseignant s'est engagé.

2.2) Mise en relation entre les services RH du MININT et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- Dans chaque académie et dans chaque région de gendarmerie, un interlocuteur est désigné pour organiser les conditions et modalités de l'accueil en détachement d'enseignants concernés par ce dispositif.
- Dès qu'un profil est identifié par les académies, les interlocuteurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports se mettent en contact avec l'interlocuteur de la gendarmerie pour étudier les situations de l'enseignant souhaitant s'inscrire dans ce parcours.